

RESOLUTION 06/05

SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE, EN TERMES DE NOMBRE DE NAVIRES, DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que le Comité scientifique a exprimé sa préoccupation concernant l'état des principaux stocks de la zone de compétence de la CTOI ;

PRENANT NOTE en particulier de la recommandation du Comité scientifique qu'une réduction des prises de patudo par tous les engins, potentiellement au niveau de la PME, soit initiée dès que possible et que l'effort de pêche soit réduit ou, à tout le moins, ne soit pas augmenté ;

CONSCIENT de la recommandation du Comité scientifique que soient mises en place des mesures de gestion visant à contrôler et/ou à réduire l'effort de la pêcherie ciblant l'espadon dans le sud-ouest de l'océan Indien ;

CONSCIENTE de ce que le problème de la capacité de pêche excessive est une préoccupation mondiale et fait l'objet d'un plan d'action développé par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

NOTANT que le *Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche* (IPOA) stipule dans ses Objectifs et Principes que les États et les Organisations régionales des pêches confrontés à un problème de surcapacité qui fait obstacle à un développement durable devraient s'efforcer de limiter aux niveaux actuels, puis de réduire progressivement, la capacité des pêcheries concernées ;

COMPRENANT que l'excès de capacité dans une région rend plus difficile la prise d'une décision par les gouvernements concernant des mesures efficaces de conservation et de gestion pour les pêcheries de la région ;

RAPPELANT la Résolution 01/04 *concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse* adoptée lors de la session de 2001 ;

RAPPELANT la Résolution 03/01 *sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes* adoptée lors de la session de 2003 ;

RAPPELANT la Résolution 05/01 *sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse* adoptée lors de la session de 2005 ;

RAPPELANT la Résolution 05/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* adoptée lors de la session de 2005 ;

CONVAINCUE qu'il est important de limiter la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI afin d'aider à maintenir les pêcheries de la région à un niveau d'exploitation durable ;

CHERCHANT À RÉPONDRE au problème de l'excès de capacité des flottes de thoniers senneurs et de palangriers opérant dans la zone de compétence de la CTOI en limitant la capacité à un niveau qui, en accord avec les autres mesures de gestion et les niveaux de captures actuels et prévus, maintiendra les pêcheries de thon et d'espadon de la région à un niveau d'exploitation durable ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'Article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») limitent le nombre, par type d'engin, de leurs navires de 24 mètres et plus de longueur hors tout et de moins de 24 mètres opérant hors de leur ZEE, pêchant les thons tropicaux dans la zone de

compétence de la CTOI, au nombre de navires déclarés à la CTOI en 2006, au titre de la Résolution 05/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*.³⁴

2. La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en TJB (GRT, tonne de jauge brute) ou en TB (GT, jauge brute) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.
3. Lors de la déclaration de leurs navires pêchant les thons tropicaux dans la zone en 2006, les CPC devront vérifier la présence et l'activité de pêche réelles de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI en 2006, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures et d'escales, ou tout autre moyen. Le Secrétariat aura accès à ces informations s'il en fait la demande.
4. En relation avec l'alinéa 1, la Commission prend note des intérêts des États côtiers, et en particulier des petits États et territoires insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et reconnaît leurs droits et devoirs au titre des alinéas 3 et 4 de la Résolution 03/01 *sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes* et du paragraphe 4 de la Résolution 05/01 *sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse*. Lors de l'application de son plan de développement des flottes, chaque CPC mettra en place un programme raisonnable d'échelonnement de l'accroissement de sa flotte.
5. Dans la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre par type d'engin de leurs navires, pourvu qu'ils puissent démontrer à la Commission, conseillée par le Comité scientifique, que le changement du nombre par type d'engin des navires ne provoque pas un accroissement de l'effort de pêche pour le stock concerné.
6. Les CPC s'assureront que, dans les cas où elles proposent un transfert de capacité concernant leurs flottes, les navires concernés par ledit transfert soient inscrits au Registre CTOI des navires ou sur le registre des navires d'une autre Organisation régionale de gestion des pêches thonnières. Aucun navire figurant sur la Liste de navires INN d'une Organisation régionale de gestion des pêches ne pourra en aucun cas être transféré.
7. Cette résolution est applicable aux années 2007, 2008 et 2009. La Commission en examinera l'application lors de sa session de 2009.
8. Concernant les pêcheries d'espadon, les CPC s'engagent à adopter, lors de la session annuelle de la CTOI en 2007, des mesures similaires de limitation du nombre de leurs navires de 24 mètres et plus de longueur hors tout et de moins de 24 mètres opérant dans les eaux internationales de la zone de compétence de la CTOI.
9. Les dispositions de cette résolution n'empêcheront pas de futures discussions sur l'allocation de quotas pour les thons et les thonidés, prenant en compte, entre autres, les aspirations légitimes des pays côtiers à accroître leur capacité de pêche.

³ La Commission tiendra compte des autorisations de construction de navires faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative, des autorisations en cours et déjà données en 2006, et des plans de développement déjà communiqués à la Commission.

⁴ Reconnaisant que les niveaux de captures et le nombre de navires actifs de certains membres en 2006 ne sont pas représentatifs de leur activité historique, ces membres peuvent, par conséquent, accroître le nombre de leurs navires durant la période d'application de cette résolution, sans dépasser leur niveau maximum de navires en activité au cours d'une année ou d'une saison depuis 2000.